

N° 429

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative à la cour d'assises,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT

et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Bénézet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

Justice. – *Cour d'assises - Code de procédure pénale.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des affaires récentes ont interpellé l'opinion publique : de lourdes condamnations ont été prononcées par des cours d'assises alors qu'apparemment la preuve absolue de la culpabilité n'avait pas été rapportée.

Notre code de procédure pénale n'énonce sans doute pas assez clairement ce vieux principe de justice qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de condamner un innocent et que, dans un Etat de droit, le doute, le moindre doute, doit profiter à l'accusé.

Il s'en tient – en matière contraventionnelle, délictuelle et criminelle – à la règle posée par son article 427 : « Le juge décide d'après son intime conviction. »

Or, il ne suffit pas que le juge soit convaincu. Il faut encore qu'il constate, autant qu'il est possible, qu'il n'y a pas de risque d'erreur à retenir la culpabilité, qu'elle repose sur des preuves certaines.

C'est pourquoi il y a lieu de remplacer l'intime conviction par l'absence de doute en général dans le code de procédure pénale et tout spécialement dans la formule du serment prêté solennellement par les jurés à l'invitation du président de la cour d'assises ainsi que dans l'instruction dont il leur donne lecture avant le délibéré et qui est ostensiblement affichée dans la chambre des délibérations.

C'est ce que nous proposons en article premier.

*

* *

Un procès d'assises doit, pour être serein, pouvoir être « délocalisé » aisément lorsque magistrats et jurés risquent d'être influencés par la manière passionnelle dont l'affaire peut être ressentie là où les faits se sont produits et ont été ou sont éventuellement subjectivement commentés.

Or, si en matière de suspicion légitime, le dessaisissement d'une juridiction peut être demandé à la chambre criminelle de la Cour de

cassation « *soit* par le procureur général près la Cour de cassation, *soit* par le ministère public établi près la juridiction saisie, *soit par les parties* » (art. 662 du code de procédure pénale), lorsqu'il s'agit de « l'intérêt d'une bonne administration de la justice » (art. 665 du même code) le renvoi d'une juridiction à une autre ne peut plus être demandé à la même chambre criminelle que « *soit* » par le même procureur général près la Cour de cassation, « *soit* » par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, « agissant d'initiative ou sur demande des parties ».

Le même droit doit évidemment être reconnu aux parties dans les deux cas.

C'est ce que nous proposons en article 2.

*
* *

L'application des règles du droit, à défaut de dispositions légales contraires, exclut la victime partie civile du procès devant la cour d'appel ou devant la cour d'assises de renvoi lorsque le prévenu ou l'accusé n'a fait appel ou ne s'est pourvu en cassation que sur la seule action publique.

Il en résulte que le nouveau procès ne se déroule plus dans les mêmes conditions que le premier.

Cela ne concourt pas à une « bonne administration de la justice ».

Il importe donc de prévoir que dans ces deux cas la victime partie civile devra être avisée de l'audience et pourra y réclamer une nouvelle indemnité sur la base de l'article 475-1.

C'est la réforme proposée en article 3.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — L'article 427 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 427. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve.

« Le juge ne peut condamner que si des preuves certaines de la culpabilité lui sont apportées au cours de débats contradictoires. »

II. — Dans l'article 304 du code de procédure pénale :

a) sont supprimés les mots : « et votre intime conviction ».

b) la fin du premier alinéa est ainsi rédigé : « ... conviennent à une femme ou un homme probe et libre, sans oublier jamais que le moindre doute doit profiter à l'accusé ; que vous ne pouvez retenir sa culpabilité que si la preuve en est rapportée de manière certaine ».

III. — Le second alinéa de l'article 353 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La loi prescrit aux juges de s'interroger eux mêmes dans le silence et le recueillement et de répondre à cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « La preuve de la culpabilité est-elle ou non rapportée de manière certaine ? »

Art. 2.

I. — La fin du deuxième alinéa de l'article 665 du code de procédure pénale, après les mots « par la chambre criminelle, soit sur requête du », est ainsi rédigée : « ministère public établi près la juridiction saisie soit sur requête des parties ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 663 du code de procédure pénale est supprimé.

Art. 3.

I. — Après l'article 515-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 515-1 bis.* — La partie civile à l'égard de laquelle une décision frappée d'appel est définitive reste néanmoins partie au procès.

« Elle est avisée de la date de l'audience à laquelle elle peut faire valoir ses intérêts moraux et peut à nouveau réclamer, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par elle, la somme visée à l'article 475-1 du code de procédure civile. »

II. — L'article 374 du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. 374.* — La partie civile à l'égard de laquelle un arrêt de cour d'assises statuant sur ses intérêts est définitif reste néanmoins partie devant la cour d'assises de renvoi après cassation.

« Elle est avisée de la date de l'audience à laquelle elle peut faire valoir ses intérêts moraux et peut à nouveau réclamer, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par elle, la somme visée à l'article suivant. »

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence

Art. 427 C.P.P.

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

« Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. »

Art. 304 C.P.P.

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : " Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre **intime conviction** avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions."

« Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure." »

Art. 353 C.P.P.

« Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

Textes de la proposition

Art. 427 C.P.P.

« Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve.

« Le juge ne peut condamner que si des preuves certaines de la culpabilité lui sont apportées au cours de débats contradictoires. »

Art. 304 C.P.P.

« Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : " Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à **une femme ou un homme probe et libre, sans oublier jamais que le moindre doute doit profiter à l'accusé ; que vous ne pouvez retenir sa culpabilité que si la preuve en est rapportée de manière certaine**, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions."

« Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure." »

Art. 353 C.P.P.

« Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

Textes de référence

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?" »

Art. 662 C.P.P.

« En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée **soit** par le procureur général près la Cour de cassation, **soit** par le ministère public établi près la juridiction saisie, **soit par les parties.**

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation. »

Art. 665 C.P.P.

« Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné **pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle**, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

« Le renvoi peut également être ordonné, **dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice**, par la chambre criminelle, **soit** sur requête du procureur général près la Cour de cassation, **soit** sur requête du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction saisie a son siège, **agissant d'initiative ou sur demande des parties.**

« Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procu-

Textes de la proposition

« La loi prescrit aux juges de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de répondre à cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : la preuve de la culpabilité est-elle ou non rapportée de manière certaine ? ».

Art. 665 C.P.P.

« Le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre peut être ordonné **pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle**, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

« Le renvoi peut également être ordonné, **dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice**, par la chambre criminelle, **soit** sur requête du ministère public établi près la juridiction saisie, **soit** sur requête des parties.

Textes de référence

reur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle, l'informe des motifs de sa décision.

« La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »

Art. 475-1 C.P.P.

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Art. 374 C.P.P.

Abrogé.

Textes de la proposition

« La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête. »

Art. 515-1 bis C.P.P.

« La partie civile à l'égard de laquelle une décision frappée d'appel est définitive reste néanmoins partie au procès.

« Elle est avisée de la date de l'audience à laquelle elle peut faire valoir ses intérêts moraux et peut à nouveau réclamer, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par elle, la somme visée à l'article 475-1 du code de procédure civile. »

Art. 374.

« La partie civile à l'égard de laquelle un arrêt de cour d'assises statuant sur ses intérêts est définitif reste néanmoins partie devant la cour d'assises de renvoi après cassation.

« Elle est avisée de la date de l'audience à laquelle elle peut faire valoir ses intérêts moraux et peut à nouveau réclamer, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par elle, la somme visée à l'article suivant. »